

GE_GERICHTE DAS/104/2015 vom 22. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_104_2015

FR: GE_GERICHTE DAS/104/2015 du 22 juin 2015

IT: GE_GERICHTE DAS/104/2015 del 22 giugno 2015

Erwägungen

E. 1

Vu la situation de fait, la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH93) n'est pas applicable au cas d'espèce, dans la mesure où l'adoption vise un enfant du conjoint.

E. 2

Du fait de la nationalité de l'enfant la cause présente un caractère d'extranéité. Au sens de l'art. 75 al. 1 LDIP sont compétentes pour prononcer l'adoption les autorités judiciaires ou administratives suisses du domicile de l'adoptant ou des époux adoptants. Selon l'art. 77 al. 1 LDIP, les conditions de l'adoption prononcée en Suisse sont régies par le droit suisse. Du fait du domicile à Genève de l'adoptant, la Cour de justice est compétente pour se prononcer sur la requête d'adoption (art. 120 al. 1 let. c LOJ).

E. 3.1

Selon l'art. 264a al. 3 CC, un époux peut adopter l'enfant de son conjoint s'il est marié avec ce dernier depuis cinq ans. Selon l'art. 264 CC, un enfant peut être adopté si les futurs parents adoptifs lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira au bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants des parents adoptifs.

- 4/5 -

C/16024/2014-CS Il n'y a pas d'atteinte "inéquitable" lorsque l'adoption a pour seule conséquence de restreindre les expectatives successorales des autres enfants. L'atteinte n'est "inéquitable" que lorsque l'adoption a pour but de porter cette atteinte à l'égard des autres enfants (BREITSCHMID, Basler Kommentar, 4.1 Auflage 2010, ad art. 264, nos 20-22). En outre, selon l'art. 265 al. 1 CC, l'enfant doit être d'au moins seize ans plus jeune que les parents adoptifs. D'autre part, l'adoption ne peut avoir lieu que du consentement de l'enfant si ce dernier est capable de discernement (art. 265 al. 2 CC). Enfin, l'adoption requiert le consentement du père et de la mère biologiques de l'enfant (art. 265a CC).

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, toutes les conditions à l'adoption sont réalisées. Il ressort à l'évidence du dossier, et notamment du rapport du 7 avril 2015 de l'Autorité centrale cantonale en matière d'adoption, qu'elle est dans l'intérêt de l'enfant qui partage sa vie avec sa mère et l'adoptant depuis de nombreuses années. Les consentements du père biologique et de l'enfant capable de discernement sont donnés. Selon l'art. 267 al. 2 CC, il sera précisé que l'enfant conserve ses liens de filiation avec sa mère. L'opposition de la fille biologique majeure de l'adoptant ne sera pas retenue, dans la mesure où l'adoption ne lui porte pas

atteinte de manière inéquitable. Sa relation avec son père est troublée pour d'autres motifs (soit parce qu'elle estime que son père a manqué à ses devoirs envers elle antérieurement) que l'adoption présentement requise, laquelle n'a pas été sollicitée dans le but de causer un préjudice à l'opposante mais de reconnaître officiellement le lien qui unit depuis de nombreuses années le requérant et B_____.

E. 4

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; 26 RTFMC), sont mis à la charge de l'adoptant. Ils sont compensés en totalité avec l'avance de frais du même montant qui reste acquise à l'Etat (art. 98, 101 et 111 CPC). * * * * *

- 5/5 -

C/16024/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de B_____, née le _____ 2002 à _____ (Bulgarie), de nationalité bulgare, par A_____, né le _____ 1959 à _____ (Vaud). Dit que les liens de filiation de l'enfant avec sa mère ne sont pas rompus. Met les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr., à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais de ce montant qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par le requérant.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.